

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-01-39x-00057

Référence de la demande : n° 2024-00057-011-001

Dénomination du projet : Aménagement des berges de la Robine

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11100 - Narbonne

Bénéficiaire : Mairie de Narbonne

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèces protégées listées aux CERFAs

Faune : 14 mammifères comprenant 13 chiroptères (dont Minioptère de Schreibers) ; 2 amphibiens ; 7 reptiles et 1 insecte (Diane).

Nature de l'opération

Ce projet vise à aménager les berges du canal de la Robine sur 1.04 ha, afin d'en sécuriser l'accès et le cheminement pour les riverains. Il concerne un linéaire d'environ 880 m, situé au Sud de Narbonne, entre le pont du théâtre et le début des constructions à usage commercial actuelles vers l'autoroute. Il comprend :

- l'abattage des platanes, et la replantation d'Erable plane (sur 480 m linéaire), de Pin parasol et de Chêne chevelu ;
- la création de deux voies, dont une dédiée à la circulation des vélos et l'autre à la promenade et la déambulation ;
- la consolidation des berges à l'aide de palplanches, murs en béton ou gabions ;
- l'installation d'un éclairage.

Cet aménagement s'inscrit au sein d'un projet plus vaste d'urbanisation de ce quartier de la ville de Narbonne, comprenant la création d'une ZAC de 66 ha, dont 16 ha urbanisables au Nord du canal et 50 ha maintenus en zones agricoles au Sud ; et vise à en faciliter les accès et fluidifier les flux.

A ce titre, le CNPN s'étonne que les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur les populations d'espèces protégées présentes, ne soient pas évalués dans leur ensemble et que le projet ne soit pas soumis à étude d'impact, conformément à l'article L122-1 du code de l'env. « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Telle que présentée, l'approche utilisée consistant à évaluer de manière fractionnée et au coup par coup, les incidences de ce projet sur l'environnement, et se concentrant dans le cas présent uniquement sur les effets de l'aménagement des berges sur les espèces protégées, sans vision globale des effets de l'ensemble du projet d'urbanisation de ce quartier sur ces mêmes espèces, ne peut que conduire à en minimiser les incidences réelles, « *le tout valant plus que la somme des parties* » en écologie. Il conviendrait d'y remédier, en évaluant les effets directs, indirects, cumulés et induits de l'ensemble du projet sur les espèces, habitats, fonctions écologiques et services écosystémiques associés, conformément aux attendus de l'article L. 122-1 précité.

Par ailleurs, le terme utilisé par le maître d'ouvrage dans son dossier de « restauration des berges » est inapproprié ; il conviendrait d'évoquer leur artificialisation et imperméabilisation compte tenu des travaux et dispositifs envisagés.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur que constituent le développement de transports « doux » en zone urbaine et la sécurisation de sites visant à maintenir certaines activités anthropiques. Il note cependant que le maître d'ouvrage justifie son projet par l'augmentation de l'usage et de la fréquentation des berges du canal, compte tenu de l'urbanisation de la ZAC et des flux que génèrent le musée Narbo Via et le théâtre.

Cette mutation de l'usage du site était prévisible ; et ses incidences sur les espèces protégées pouvaient être anticipées lors de l'instruction de l'autorisation environnementale et de la demande de dérogation « espèces protégées » pour la ZAC. Des alternatives à l'aménagement du canal, via l'équipement du réseau viaire développé par ailleurs, auraient pu et pourraient être encore recherchées. En outre, les menaces d'effondrement des berges ne sont techniquement pas démontrées dans le dossier (les 3 photos présentées en page 16 ne montrent aucun risque pour les riverains) ; ce qui ne permet pas de vérifier l'opportunité de les consolider. Sachant que ces dernières constituent des habitats aquatiques et semi-aquatiques et des supports de vie pour nombre d'espèces inféodées à ces milieux, l'évaluation de ce risque d'effondrement et d'insécurité du public aurait dû être approfondie.

De même :

- parmi les différentes techniques possibles de consolidation des berges, seules les plus artificialisantes ont été étudiées et sont proposées : génie civil (palplanches) ou techniques mixtes (gabions ou palplanches avec génie végétal). Les techniques de génie écologique ne sont étonnamment pas abordées malgré leur efficacité éprouvée dans le cadre d'aménagements similaires ;
- un choix d'éclairage public impactant la trame noire sur une partie du linéaire aménagé, reste injustifié.

Ainsi, le CNPN s'interroge si le fait d'être mis devant le fait accompli constitue en soi, une raison suffisante pour être « d'intérêt public majeur », sans plus de recherches d'alternatives à l'aménagement du canal par de nouvelles voies de circulation et de fréquentation urbaine, ni de démonstration du besoin de consolidation des berges. En outre, la démonstration selon laquelle l'ensemble des choix techniques effectués constituent les alternatives les plus satisfaisantes, est nettement insuffisante.

Enjeux écologiques et état initial du site

Tel que présenté, l'état initial de la faune et de la flore terrestre paraît complet bien que peu vérifiable en l'absence de précisions quant aux protocoles d'inventaire utilisés et aux secteurs prospectés au sein de la zone d'étude. Par ailleurs et sauf erreur du CNPN, le dossier ne présente aucun inventaire de la faune aquatique, ce qui nécessiterait d'être complété compte tenu des impacts prévisibles du projet sur ces espèces (individus et habitats compris) en particulier. Parmi les espèces protégées recensées, citons :

- 41 oiseaux dont le Martin-pêcheur d'Europe ;
- 13 chiroptères dont le Minioptère de Schreibers et le Molosse de Cestoni ;
- 7 reptiles dont le Lézard catalan, la Couleuvre à échelons et la Couleuvre à collier helvétique ;
- et 2 insectes, la Diane et la Cordulie à corps fin.

A noter également la présence de nombreuses espèces non protégées mais à forts enjeux patrimoniaux, dont la Vallisnérie en spirale, hydrophyte contactée dans le canal.

Par ailleurs, le projet se situe :

- dans le périmètre de trois PNA (Chiroptères, Lézard ocellé et Odonates) ;
- et à proximité :
 - de deux autres PNA (Aigle de Bonelli et Butor étoilé),
 - d'une ZPS (étangs du Narbonnais) et d'une ZNIEFF de type I (complexe des étangs de Bages-Sigean) à 400 m ;
 - et d'une ZNIEFF de type II (ancien étang du Cercle) à 1,3 km.

A l'interface entre ces réservoirs de biodiversité et le tissu urbain, le canal de la Robine, même partiellement anthropisé, constitue une zone de transit et d'habitat aux fonctions de corridor aquatique et terrestre reconnues en tant que « trame bleue ». D'où la présence d'autant d'espèces protégées. Il présente en outre un très fort enjeu patrimonial, au sein d'un canal latéral au canal du Midi reliant l'Aude à la mer méditerranéenne, lui valant ainsi son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CNPN s'interroge sur la pertinence de l'évaluation des enjeux écologiques telle que présentée dans le dossier, dont la conclusion est que ce site « ne représente pas un

intérêt majeur pour la fonctionnalité écologique locale ». Si ses fonctions écologiques ont été récemment altérées par l'urbanisation et l'abattage de certains platanes, il importerait de les ré-évaluer compte tenu de sa situation géographique et des espèces protégées présentes :

- en adoptant une approche fonctionnelle de l'ensemble des habitats concernés par le projet – dont des zones humides, du canal et de son substrat et de ses berges, rives et ripisylve, en complément de l'approche surfacique ;

- et en corrigeant la méthode d'évaluation des enjeux « espèces » proposée, les critères régionaux étant pertinents, mais pas ceux utilisés à l'échelle de la zone d'étude rapprochée. À noter que 1/ des espèces à forts enjeux de conservation à l'échelle nationale ou régionale compte tenu de leur risque de disparition, ne peuvent être « sans enjeux » ou « à enjeux faibles ou modérés » à plus petite échelle ; et 2/ seuls les critères utilisés à petite échelle pouvant être renseignés sur la base d'un jeu de données conséquent peuvent être considérés comme pertinents, les autres étant entachés de trop de subjectivité.

Mesures d'évitement

Bien que prioritaire dans la hiérarchie de la séquence ERC prévue au code de l'environnement, aucune mesure d'évitement n'a été recherchée. Ce qui renforce les lacunes de ce projet en termes de recherche d'alternatives moins impactantes pour les milieux naturels et espèces protégées associées (ex. équipement du réseau viaire existant de voies de circulation pour les vélos en lieu et place du canal).

Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)

Les mesures de réduction proposées sont intéressantes bien qu'incomplètes pour ce type de chantier. À noter que la mesure MR2 (prélèvements et sauvetage des amphibiens) relève de l'accompagnement (au-delà de son caractère pédagogique), compte tenu de l'incertitude forte quant à la pertinence réelle de cette action pour les populations ciblées.

En complément de la mesure « chantier propre » MR3, des mesures supplémentaires de lutte contre la pollution des eaux pendant le chantier doivent être envisagées, comprenant la protection des sols décapés et des zones de dépôts provisoires, la gestion des ruissellements superficiels, le traitement des eaux souillées, et la réalisation des travaux dans le canal à sec (à l'aide de batardeaux). A cette fin, il y aura lieu de mettre en place une approche « multi-barrières » telle que recommandée dans le Guide des bonnes pratiques sur les chantiers (McDonald et al., 2018).

De même, il y aura lieu de compléter les mesures de suivi et d'arrachage manuel des plantes exotiques envahissantes, par des actions spécifiques de gestion à moyen et long terme de leur développement (traitement des sols, réalisation de plantations concurrentielles, etc.). A titre d'exemple, concernant la Canne de Provence, les actions complémentaires suivantes devront être mises en place : 1/ broyage sur toute leur épaisseur et à 3 reprises, des horizons pédologiques contenant les rhizomes et situés en dessous de la litière, 2/ bâchage des sols à l'aide de géomembranes épaisses et bien ancrées au sol à maintenir jusqu'à 17 mois après le broyage, et 3/ plantation immédiate d'arbres concurrentiels une fois les bâches retirées.

Enfin, l'éclairage devra respecter *a minima* les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. La gestion de l'éclairage artificiel sur l'ensemble du linéaire concerné par le projet devra reprendre les recommandations inscrites au guide « Trame noire : méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre » (Sordello et al., 2021). Pour être éligibles à la réduction, les mesures liées à l'éclairage doivent aller au-delà de la réglementation.

À noter que les aménagements paysagers envisagés restaureront probablement un cadre agréable pour les usagers ; mais à aucun moment, n'apporteront une contrepartie équivalente à la destruction des habitats naturels artificialisés, qu'ils soient terrestres ou aquatiques.

Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs

Comme indiqué précédemment, les impacts de l'aménagement des berges de la Robine sur les espèces protégées contactées au sein de la zone d'étude, devraient être réévalués à l'aune des effets cumulés et induits par la création de la ZAC ; et les CERFAs complétés en conséquence. En l'absence de ces compléments, l'évaluation des impacts telle que présentée dans le dossier conduit à nettement sous-estimer les incidences réelles d'un tel projet sur la biodiversité (espèces, habitats, fonctions écologiques et services écosystémiques associés), même en milieu semi-urbain.

À noter en outre qu'il importe d'intégrer dans l'évaluation des impacts, les pertes intermédiaires de fonctions écologiques liées à l'abattage des platanes et au temps nécessaire à la repousse d'autres essences d'arbres

aux fonctions équivalentes.

Mesures de compensation

Sauf erreur, aucun dimensionnement des pertes écologiques et des gains écologiques n'est présenté dans le dossier, empêchant toute vérification du respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. La suppression de l'éclairage sur un tronçon de 200 mètres situé à plus de 6 km du projet pourrait être considérée comme une contrepartie à la dégradation de la trame noire au droit du projet. Néanmoins, rien dans le dossier ne permet d'en vérifier l'équivalence, ni les modalités de mise en œuvre et de pérennité. In fine, le CNPN s'étonne de l'absence de proposition de contreparties aux nombreux impacts résiduels du projet sur les espèces protégées (dont le dérangement de la faune et l'altération voire la destruction irréversible de leurs habitats).

Conclusion

Ce projet d'aménagement des berges de la Robine, bien que de faible ampleur, s'inscrit dans le cadre plus global d'urbanisation du quartier de la Robine à Narbonne. Aussi, une approche globale visant à évaluer les incidences sur la biodiversité de l'ensemble des composantes de l'urbanisation en cours aurait dû être utilisée, conformément aux attendus de l'évaluation environnementale prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. En l'absence de quoi, l'approche proposée se résume à évaluer au coup par coup et de manière fractionnée, les effets de certaines parties du projet sur l'environnement, ce qui en minimise forcément les impacts, tant en nature, qu'en intensité et ampleur.

En outre, le milieu concerné présentant des fonctions écologiques et enjeux patrimoniaux remarquables, il justifie une attention toute particulière en matière de respect des trois conditions d'octroi de la dérogation. A ce titre :

- les raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes sont techniquement insuffisamment démontrées ;
- l'application de la séquence ERC présente des lacunes non irrémédiables qui pourraient être comblées.

Des corrections et compléments devraient donc être apportés au dossier, dont à titre d'exemples :

1. compléter l'état initial, notamment pour le volet aquatique ;
2. approfondir la recherche de solutions alternatives tant en termes d'opportunité du projet que de choix techniques effectués pour la consolidation des berges et l'éclairage des nouvelles voies créées ;
3. amender les mesures de réduction en phase de chantier et d'exploitation en intégrant les recommandations nationales issues notamment des deux guides précités ;
4. réévaluer (i) les enjeux de conservation associés à l'ensemble des espèces concernées par le projet, et ce, à l'aune des enjeux de conservation nationaux et du niveau de responsabilité régionale à les préserver, (ii) les pertes écologiques engendrées par le projet et ses effets cumulés avec ceux de la ZAC, et (iii) le besoin compensatoire qui en découle ;
5. proposer une offre de compensation à la hauteur de l'ensemble des incidences du projet d'urbanisation du quartier de la Robine.

Le CNPN émet un avis défavorable aux modalités de réalisation du projet et demande à être destinataire des compléments apportés au projet.

Bibliographie

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Sordello R., Paquier F. et Daloz A. (2021) Trame Noire. Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre. Collection Comprendre pour agir. Office français de la Biodiversité et UAR Patrinat. 114 pages. https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/guide_trame_noire_ofb_ums_cpa39_mai.pdf

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15/04/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA